

Commune de VINÇA

date de dépôt : **27/09/2022**
demandeur : **M. VIDAL Christian**
pour : **Construction d'une maison
individuelle**
adresse terrain : **Lot n° 11
Lotissement Les Balcons de Vinça
66320 VINCA**



ARRÊTÉ

**refusant un permis de construire
au nom de la Commune de VINÇA**

Le Maire de VINÇA,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 27/09/2022 par M. VIDAL Christian demeurant 2 Place de la Méditerranée , SAINT ESTEVE (66240) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour : Construction d'une maison individuelle
- sur un terrain situé Lot n° 11 Lotissement Les Balcons de Vinça 66320 VINCA et cadastré section AE n° 195

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal ayant les effets d'un SCoT approuvé en date du 13/03/2021 ;

Vu le permis d'aménager n° 066 230 21 C0001 accordé le 13/08/2021 ;

Vu le permis d'aménager modificatif accordé le 20/04/2022 et son règlement de lotissement « Les Balcons de Vinça » ;

Vu l'arrêté accordant la vente anticipée des lots du permis d'aménager n° 066 230 21 C0001 accordé le 06/01/2022 ;

Vu l'avis de la SAUR en date du 07/10/2022 ;

Vu les pièces complémentaires reçues le 27/10/2022 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une maison individuelle ;

Considérant que le projet se situe sur le lot n°11 du lotissement "Les Balcons de Vinça" ;

Considérant que l'article 2.6 du règlement du lotissement dispose que pour l'implantation des constructions par rapport aux voies et espaces communs, le recul de la façade à 5,00 m aura un caractère obligatoire pour les lots n°10 à 22 ;

Considérant que le projet implante sa façade à 5,70 m par rapport à la voie ;

Considérant que le projet ne respecte pas l'article 2.6 du règlement du lotissement "Les Balcons de Vinça" ;

Considérant que le projet est refusé en application de l'article 2.6 du règlement du lotissement "Les Balcons de Vinça" ;

ARRÊTE

Article unique

Le permis de construire est REFUSÉ.

Fait à VINÇA

Le 16.11.22

Le Maire,

Par délégation du Maire
Bernard BACO, Adjoint.



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).